

**Mémoire présenté à la Commission des institutions de
l'Assemblée nationale du Québec**

**Dans le cadre de l'étude du projet de loi portant sur la
Constitution du Québec**

**Présenté par :
Jessy Gareau, citoyen du Québec**

1. Introduction

Le dépôt d'un projet de loi visant à doter le Québec d'une Constitution constitue un moment charnière dans l'histoire politique contemporaine du Québec. Cet exercice dépasse la simple codification de principes symboliques : il offre au peuple québécois l'occasion de réaffirmer la légitimité et la primauté de ses institutions démocratiques, dans un contexte constitutionnel canadien où le Québec n'a jamais donné son consentement.

Ce mémoire vise à proposer des mesures concrètes pour **renforcer l'autonomie constitutionnelle du Québec**, assurer la **protection durable de ses compétences, notamment en matière linguistique et éducative**, et **préserver la souveraineté de son Assemblée nationale** dans ses champs de compétences face à toute ingérence fédérale.

2. Contexte historique et politique

La Loi constitutionnelle de 1982 fut adoptée sans l'accord du gouvernement du Québec et de l'Assemblée nationale. Cette adoption unilatérale du Canada anglais a modifié profondément le fédéralisme canadien, notamment en introduisant une Charte des droits et libertés interprétée par les tribunaux comme supérieure à la volonté démocratique des législatures provinciales.

Depuis, plusieurs lois adoptées par l'Assemblée nationale ont été invalidées ou restreintes, souvent au nom d'une lecture uniformisante des droits fondamentaux qui ignore la spécificité culturelle, linguistique et historique du Québec. Il est notamment possible de penser à la Charte de la langue française, qui a été lourdement affaiblie par les tribunaux au fil des décennies.

Du rapatriement de la constitution en 1982 jusqu'à nos jours, aucun gouvernement du Québec n'a signé cette loi fondamentale. Il y a bien eu des tentatives pour réincorporer le Québec dans le giron constitutionnel « avec honneur et enthousiasme », mais elles ont toutes échoué.

Dans ce contexte, la Constitution du Québec doit devenir un instrument politique et juridique permettant l'accroissement continu de notre autonomie, et ce, notamment en affirmant que la source première de la légitimité législative au Québec réside dans le peuple québécois et son Assemblée nationale.

3. Analyse et recommandations

3.1. Obligation d'invoquer la clause dérogatoire canadienne dans toutes les lois du Québec

L'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés confère aux législatures des provinces le pouvoir d'adopter des lois « nonobstant » les articles 2 et 7 à 15 de la Charte canadienne des droits et libertés. Cette disposition, loin d'être une entorse à l'État de droit, représente un **mécanisme démocratique fondamental** : elle réaffirme la **primauté du législateur élu** sur le pouvoir judiciaire non élu.

Afin de renforcer l'autonomie du Québec et d'éviter que le recours à cette clause devienne un outil conjoncturel, la future Constitution québécoise devrait **rendre obligatoires son invocation et son renouvellement dans toutes les lois adoptées par l'Assemblée nationale, et ce, pour les articles 2 et 7 à 15.**

Cette obligation aurait pour effet de **protéger systématiquement, mais de manière partielle, la compétence législative du Québec** contre les interventions judiciaires fondées sur une charte imposée en 1982.

Une telle disposition assurerait, en partie, la stabilité juridique des lois québécoises et consoliderait la pleine autonomie de l'Assemblée nationale dans les domaines relevant de sa compétence. Ainsi, les tribunaux seront davantage forcés d'adopter une interprétation québécoise des droits et libertés de la personne qui prennent en compte les spécificités de la nation québécoise et de ses droits collectifs. De cette manière, la Charte des droits et libertés de la personne du Québec retrouverait en partie l'importance qu'elle avait lors de son adoption en 1975.

3.2. Interdiction d'autoriser l'application de l'alinéa 23(1)a) de la Charte canadienne

L'article 59 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévoit que l'alinéa 23(1)a), relatif au droit à l'instruction dans la langue de la minorité, **ne s'applique pas au Québec** tant que le gouvernement ou l'Assemblée nationale ne l'a pas expressément autorisé.

Il est impératif de **préserver cette exception** en l'élevant au rang de principe constitutionnel québécois intangible.

La Constitution du Québec devrait ainsi prévoir que **l'Assemblée nationale et le gouvernement du Québec ne peuvent en aucun cas autoriser l'application de cet alinéa**, afin de protéger la pleine autonomie du Québec en matière de langue et d'éducation — des piliers essentiels de son identité nationale.

3.3. Obligation d'adopter une résolution déclenchant des négociations constitutionnelles si le gouvernement fédéral recourt au pouvoir de désaveu

Le pouvoir de désaveu, hérité de la Constitution de 1867, permet au gouvernement fédéral d'annuler une loi provinciale dans l'année suivant son adoption. Bien qu'il n'ait pas été exercé depuis plus de 80 ans, il demeure un **symbole d'infériorité politique** du Québec dans la fédération canadienne.

Le projet de Constitution du Québec devrait inclure une disposition stipulant que, **si le gouvernement fédéral exerce ce pouvoir à l'encontre d'une loi du Québec**, l'Assemblée nationale est **obligée d'adopter une loi forçant la tenue d'un référendum** portant sur l'abolition du pouvoir de désaveu, et ce, dans l'année suivante l'utilisation de ce pouvoir par le gouvernement fédéral.

Une telle clause aurait une valeur politique et symbolique forte : elle consacrerait le refus du Québec d'accepter toute subordination législative et démontrerait sa volonté constante de défendre son autonomie.

3.4. Limite à l'usage de la clause dérogatoire de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne

La Charte québécoise des droits et libertés de la personne permet elle aussi le recours à une clause dérogatoire. Or, pour préserver l'équilibre entre les droits et libertés de la personne et la souveraineté parlementaire, il est souhaitable que **cette clause ne puisse être utilisée pour contester une décision rendue par un juge nommé sur la recommandation de l'Assemblée nationale.**

Ainsi, si un juge nommé à la suite d'une recommandation issue d'un processus parlementaire québécois invalide une loi en se basant uniquement sur la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, l'Assemblée nationale **ne pourrait pas invoquer la clause dérogatoire de la Charte québécoise pour contourner cette décision.** Cette mesure favoriserait la **responsabilité institutionnelle mutuelle** entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire québécois, en évitant toute utilisation abusive du mécanisme dérogatoire à des fins purement partisans.

3.5. Inclusion dans la Constitution du Québec des conditions minimales à toute adhésion à la Loi constitutionnelle de 1982

Depuis plus de quarante ans, le Québec demeure la seule province à ne pas avoir signé la Loi constitutionnelle de 1982.

Cette non-adhésion constitue une conséquence directe du **caractère unilatéral du rapatriement**, survenu sans le consentement du Québec et en violation du principe du fédéralisme coopératif.

La future Constitution du Québec devrait **énoncer clairement les conditions minimales nécessaires à toute signature éventuelle** de la Loi constitutionnelle de 1982 par le Québec. Une telle clause constituerait un **engagement solennel de l'Assemblée nationale et du gouvernement du Québec envers le peuple du Québec**.

Ces conditions minimales pourraient inclure, à titre d'exemple :

- la reconnaissance explicite du caractère national du Québec au sein du Canada ;
- la garantie du pouvoir exclusif du Québec en matière linguistique et culturelle ;
- la limitation ou l'abolition du pouvoir fédéral de désaveu ;

Les conditions minimales devront faire consensus au sein de tous les partis de l'Assemblée nationale, afin d'avoir un rapport de force plus grand face à Ottawa et aux provinces anglophones.

Cette démarche permettrait d'éviter toute division interne future et d'affirmer que le Québec ne signera la Constitution canadienne que lorsqu'elle répondra favorablement à toutes les conditions minimales énoncés dans la Constitution québécoise.

4. Conclusion

Le projet de Constitution du Québec représente une occasion historique d'accroître et de consolider l'autonomie politique et juridique du Québec. En affirmant clairement que l'Assemblée nationale tire sa légitimité du peuple québécois et non d'un cadre constitutionnel imposé, cette initiative permettrait au Québec de reprendre, en partie, le contrôle de ses institutions, de sa langue et de ses choix collectifs. Elle constituerait un jalon fondamental dans la construction d'un ordre constitutionnel proprement québécois, ancré dans nos valeurs, notre culture et notre volonté démocratique.

Les propositions formulées dans le présent mémoire visent à doter le Québec d'outils concrets pour renforcer son autonomie et protéger ses choix démocratiques. L'obligation d'invoquer la clause dérogatoire, la préservation du statut particulier du Québec face à l'article 23(1)a), la réaction institutionnelle en cas de recours au pouvoir de désaveu, la limitation de l'usage de la clause dérogatoire québécoise et l'établissement de conditions minimales à toute adhésion à la Loi constitutionnelle de 1982 constituent des mesures qui renforcent et protègent l'autonomie du Québec.

En intégrant ces mesures à sa Constitution, le Québec poserait un geste fort, empreint de lucidité et de dignité. Il affirmerait que son destin collectif ne saurait dépendre d'un cadre imposé unilatéralement, mais qu'il repose sur la volonté démocratique de son peuple. Cette Constitution ne serait pas seulement un texte juridique : elle deviendrait un acte de confiance envers l'avenir du Québec, un instrument de cohésion nationale et une affirmation claire que notre Assemblée nationale demeure la seule expression légitime de la souveraineté québécoise.